

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

66NTH
Société par actions simplifiée
Au capital de 124 206,00 EUR
Dont le siège est à PARIS (75004), 2 quai des Célestins
Identifié au RCS de PARIS sous le numéro SIREN 792 478 919

Statuts mis à jour de :

- Donation-partage en date du 19 décembre 2025
- Donation en date du 19 décembre 2025
- Procès-verbal d'assemblée général en date du 19 décembre 2025

Certifiée conforme par le Président

DocuSigned by:

79D333815EAF4F1...

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

Le soussigné,

Monsieur GUBLER Thomas, célibataire, né le 25 juin 1971 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 8 bis, Rue Mademoiselle - 75015 Paris ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

2

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « Société »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « Statuts »). Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est 66NTH.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères,
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique de gestion ou de conseil au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou non,
- directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés détenues par la Société, la fourniture de prestations de services et conseils notamment en matière de gestion, financière, industrielle, commerciale, informatique de développement et de stratégie, de suivi personnalisé de ou des personnes, afin d'améliorer les performances, sous forme de consultation, formations et livraison de tous produits et conseil associés à cette activité, ou tout autre forme de support,
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, son extension ou son développement.

FL

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : **2 Quai des célestins - 75004 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

6.1 Apport en nature effectué par Monsieur GUBLER Thomas

A la création, Monsieur GUBLER Thomas apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 978 actions ordinaires de la société GO CAPITAL, société par actions simplifiée au capital social de 142 600 euros dont le siège social est situé au 24 Boulevard Beaumont – 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 445 284 458, ayant chacune une valeur nominale de 10 euros.

En rémunération de cet apport évalué à cent vingt quatre mille deux cent six euros (EUR 124.206), Monsieur GUBLER Thomas se voit attribuer cent vingt quatre mille deux cent six (124.206) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune, intégralement libérées, portant ainsi le montant total de l'apport réalisé par Monsieur Thomas GUBLER à cent vingt quatre mille deux cent six euros (EUR 124.206).

Un exemplaire du traité d'apport est annexé aux présentes.

6.2 Evaluation des apports en nature

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Stéphane DAHAN, demeurant 21, rue de Téhéran – 75008 Paris, commissaire aux apports désigné par acte sous seing privé par Monsieur GUBLER Thomas.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présentes.

TU

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt quatre mille deux cent six euros (EUR 124.206).

Il est divisé en cent vingt quatre mille deux cent six (124.206) actions, ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité au moment de leur souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 ci-après

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution de la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

72

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS – CLAUSE DE PREEMPTION

Tout transfert de la propriété (ou de l'usufruit ou de la nue-propriété) d'actions, et notamment toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas d'apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, ou de renonciation au droit de souscription), et à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, même entre associés, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé (un « Transfert ») est soumis au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de Transfert, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert et les conditions du Transfert.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur tout ou partie des actions dont le Transfert est envisagé. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 (trente) jours calendaires de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont le Transfert est projeté, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 (trente) jours calendaires sus-mentionné, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont le Transfert est projeté, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 (quinze) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 (douze) mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc transférer ses actions, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions formulées à l'article 14 des présents statuts.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, le transfert projeté peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-



dessus, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions formulées à l'article 14 des présents statuts.

Tout transfert d'actions effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

Tout Transfert (au sens donné à ce terme à l'article 13 des présents statuts) d'actions, qui n'aurait pas fait l'objet d'une préemption dans les conditions de l'article 13 des présents statuts, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de Transfert est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont le Transfert est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le Transfert envisagé ne pourra être réalisée qu'avec le consentement d'associés représentant au moins le tiers des parts sociales.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, le Transfert est réalisé dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de Transfert notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement au Transfert est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer le Transfert, le cédant peut, dans les 30 (trente) jours de la notification de refus qui lui est faite ou à l'issue du délai de 3 (trois) mois sus-mentionné, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de Transfert. À défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser le Transfert initialement prévu.

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été



agréé dans les conditions prévues dans le présent article et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts et à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions du Code civil applicables, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre le Président et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par le Président, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés à la majorité simple, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation



des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable soit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si ladite personne morale désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président de la Société est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

De plus, tout associé possédant au moins 25% (vingt cinq) du capital de la Société pourra initier une consultation écrite des associés en vue de contester toute décision du Président, quelle que soit sa nature. Pour que ladite décision soit considérée comme contestée, les associés s'y opposant devront représenter au moins les deux tiers du capital de la Société. Il incombe au Président de déployer ses meilleurs efforts afin de limiter autant que faire se peut les effets de toute nature, et notamment financiers, d'une décision contestée.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

72

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés à la majorité simple ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est fixée par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, les associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est révocable à tout moment sans motif ni préavis par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 50 (cinquante) % du capital de la société.

La cessation pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ne donnera droit, pour le Directeur Général ou le directeur Général Délégué révoqué, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou, si la Société en est pourvue, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président.

Afin de respecter ces droits, le Président, ou, le cas échéant le Directeur Général ou le Directeur Général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise, et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 22- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas Président, le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, établit un rapport spécial sur les conventions intervenues



entre la Société et son associé unique, ou la Société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité peuvent ou, selon le cas, doivent, être désignés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Lorsqu'il a été désigné un Commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements, et aux Statuts

CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

24.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

24.2 Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée (« *assemblée générale* »), (ii) par correspondance (« *consultation par correspondance* »), ou (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous

les associés (« *acte sous seing privé* »). La visioconférence, le téléphone, la messagerie électronique, la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport, afin de permettre au commissaire aux comptes éventuellement désigné, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

ARTICLE 25 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique est, ou les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- acquisition, cession ou liquidation d'actifs d'une valeur supérieure à dix mille euros (10 000€) ;
- acquisition ou cession de brevets, know-how ou marques ;
- intégration de nouveaux domaines d'activité, abandon de certains domaines d'activité ;
- création ou fermeture des branches d'activité ou filiales ;
- prises de participations et cessions de participations dans une ou plusieurs sociétés ;
- plus généralement, réalisation de tout investissement d'une valeur supérieure à dix mille euros (10 000€) ;
- conclusion ou résiliation de tout emprunt, y compris à titre obligataire ;
- constitution des sûretés réelles ou personnelles, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit consenties par la Société ;
- contrats ou accords (y compris contrats de travail) liant la Société pour plus d'une année, et qui prévoient à la charge de l'une ou l'autre des parties un engagement financier par opération supérieur à dix mille euros (10 000€) ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, si la société en est pourvue ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs,
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'article 4 des Statuts,
- l'examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général.
- la nomination, la durée du mandat, le renouvellement du mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société,
- la nomination, la durée du mandat, le renouvellement du mandat, la rémunération et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général délégué,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.** Le nu-propiétaire devra cependant être convoqué à toutes les assemblées, quelles qu'elles soient.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Assemblée générale et consultation par correspondance

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance, les décisions collectives des associés relative à tous les points (i) à (xxi) énumérés ci-dessus sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la société, sous réserve des cas où la loi requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Une décision collective ne peut être prise que si les associés participant à cette décision détiennent au moins le tiers des actions disposant du droit de vote.

INITIATIVE – ORDRE DU JOUR – CONVOCATION

Assemblée générale et consultation par correspondance

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président. Toutefois, tout associé détenant plus de 25 (vingt cinq) % du capital et des droits de vote de la Société peut demander au Président de convoquer les associés sur un ordre du jour donné, et s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 15 jours de cette notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Tout moyen de communication, et notamment mais de façon non exclusive la vidéoconférence, le courrier électronique, le télex, la télécopie, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Dans le cadre d'une consultation en *assemblée générale*, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 5 (cinq) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés en *assemblée générale*, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen *d'une consultation par correspondance*, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution. Les réponses doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans un délai de huit (8) jours suivant réception du texte des résolutions. Toute abstention exprimée lors de la consultation par correspondance ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION – REPRESENTATION

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.



ARTICLE 28 - COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie 7 (sept) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes éventuellement désigné, ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions d'associés ou de l'associé unique sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des associés participants avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, la liste des documents et

rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès verbal est signé par le président de l'assemblée et par un associé.

Consultation par correspondance

Toute décision des associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant. Une copie des bulletins de vote, signés par les associés sera annexée au procès-verbal.

Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera par l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2014.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'associé unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, ou, en l'absence d'une telle décision, par le Président.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmis aux associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la Société, ils en aviseront la Société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.



Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 38 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur GUBLER Thomas, célibataire, né le 25/06/1971 à Paris 14ème,

de nationalité française, demeurant 8, bis rue Mademoiselle - 75015 Paris ;

TC

Monsieur GUBLER Thomas intervient au présent acte constitutif pour accepter ses fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 39 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

L'identité des signataires des Statuts est mentionnée en préambule des présents Statuts.

ARTICLE 40 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux présents Statuts.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements indiqués en Annexe 2 aux présents Statuts.

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FRAIS

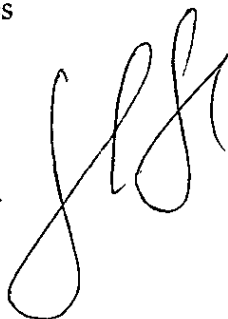
Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

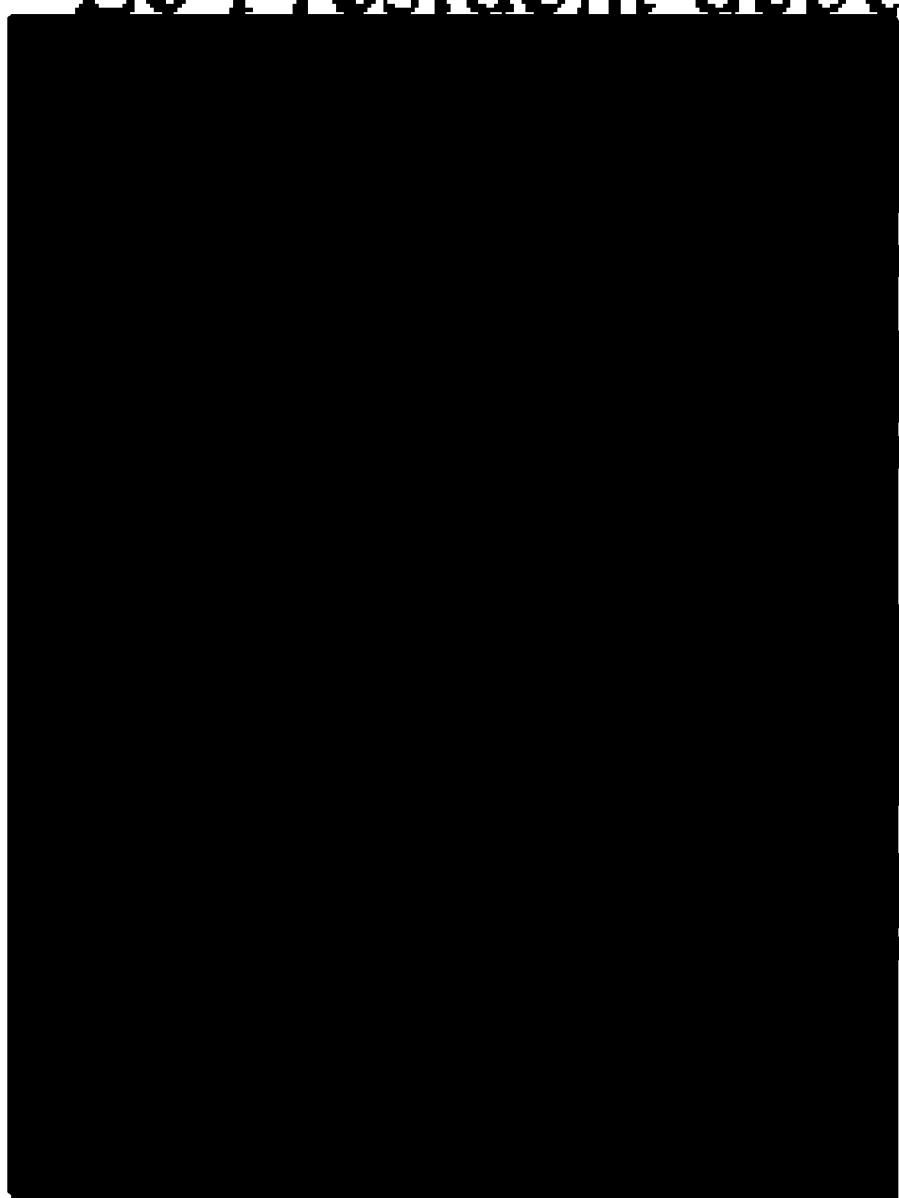
Fait à Paris,

Le 22 Juin 2014

En six exemplaires

Thomas GUBLER
Président, associé





De tout ce qui pré
après la lecture.

Monsieur Thom
Président Associé

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'J' or 'K' shape followed by a smaller, more complex flourish.